

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00102
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Résiliation du marché 2024-037 à MEDICIS sur décision 2024-00024 en date du 16 janvier 2024.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée par la Ville de Saint Etienne pour l'impression, le façonnage et pose de signalétique dans le cadre de l'exposition temporaire Mini Mine à Couriot,

CONSIDERANT suite à avis d'appel public à concurrence et analyse des offres reçues, le lot 2 impression, le façonnage et pose de signalétique a été attribué à MEDICIS pour un montant de 7 317,00 € HT,

CONSIDERANT la décision 2024-00024 en date du 16 janvier 2024 autorisant la signature du marché,

CONSIDERANT la notification du marché n°2024-037 en date du 29/01/2024,

CONSIDERANT que le titulaire MEDICIS nous informe d'une erreur financière dans son offre remettant en cause l'analyse et l'attribution de ce marché, et qu'il ne peut remplir les obligations prévues au marché pour le montant indiqué,

CONSIDERANT l'article 41 du cahier des charges administratives générales autorisant la résiliation du marché pour faute du titulaire,

D E C I D E

Article 1

Le marché 2024-037 conclu avec la société MEDICIS est résilié. Aucune indemnité ne sera versée.

Article 2

La résiliation prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 16 février 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU